

Paris, le 17 Octobre 2006

Le Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil national de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service des formations
et de l'emploi
Tel. 01 55 55 67 84
Fax 01 55 55 70 92

N°0606423

99 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Objet : Actualisation de l'arrêté relatif au diplôme national de master

Comme cela est apparu clairement lors de la concertation du printemps dernier sur la formation doctorale, le texte sur le diplôme national de master doit obligatoirement être adapté pour tenir compte du nouveau cadre législatif issu de la loi d'orientation et de programme pour la recherche.

A cette fin, est lancée une concertation nationale, sur la base du document que vous trouverez ci-joint, auprès de la Conférence des présidents d'université, de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs et des organisations représentées au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Votre contribution devra être adressée pour le 10 novembre prochain à la Direction générale de l'enseignement supérieur qui vous apportera les éclairages complémentaires qui pourraient vous être nécessaires et se tient prête pour des échanges bilatéraux, si vous le souhaitez.

Signé : Pour le Ministre
et par délégation,
Le Directeur général de l'enseignement supérieur,

Jean-Marc MONTEIL



Rénovation de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

Questions pour une consultation nationale

La loi de programme pour la recherche a modifié l'article L 612-7 du Code de l'éducation en définissant le 3^{ème} cycle comme le cycle des formations doctorales et en l'organisant au sein des écoles doctorales. L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale en tire les conséquences : les écoles doctorales sont recentrées sur la préparation du doctorat et n'ont donc plus de responsabilités administratives, pédagogiques et scientifiques directes sur le « master 2 recherche », son organisation comme son recrutement.

Dans ce contexte, l'arrêté sur le diplôme national de master doit être actualisé, au minimum aux articles 2 et 11 qui renvoient au rôle précédent des écoles doctorales. Cette nécessité offre cependant l'occasion de prendre en compte les évolutions survenues depuis 2002. C'est pour définir le champ et l'étendue de cette actualisation qu'une consultation nationale est lancée auprès des Conférences d'établissements comme auprès des organisations représentées au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Afin de faciliter cette consultation, le présent texte recense les questions qui, d'après le ministère chargé de l'enseignement supérieur, sont susceptibles de se poser à l'occasion de cette rénovation du texte.

Bien entendu, cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et si des réponses sont souhaitées pour le 10 novembre sur les questions évoquées, les conférences et les organisations représentatives peuvent, pour l'actualisation du texte, évoquer tout autre sujet et faire valoir leurs propositions.

Afin de faciliter la lecture, les questions seront évoquées dans l'ordre du texte actuel qui est joint en annexe. Sur chacune d'entre elles, les Conférences et les organisations sont appelées à faire connaître leurs positions.

| |
|--|
| A – Questions relatives au titre 1 ^{er} |
|--|

1- L'article 2 du texte de 2002 distingue deux diplômes : le master professionnel et le master recherche. S'il est clair que le master poursuit bien deux finalités : une insertion professionnelle directe ou une entrée en formation doctorale, il n'en demeure pas moins qu'au regard de la situation dans les pays homologues comme au vu des propositions d'établissements français, il pourrait être proposé de concevoir le master comme un diplôme unique sanctionnant des parcours de formation diversifiés préparant à l'une ou l'autre des finalités ou aux deux. C'est, on le sait, l'une des propositions de la commission « Hetzel ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 indique aujourd'hui que la dénomination du master précise « d'une part, sa finalité, d'autre part le domaine de formation ». A l'évidence cette rédaction doit être adaptée compte tenu de l'expérience des quatre campagnes d'habilitation (introduction des mentions et des spécialités) et de l'évolution proposée vers le master « unique ». Il convient de définir un cadre permettant de mieux prendre en compte les diverses stratégies d'organisation de l'offre mais également, le cas échéant, une approche par compétences et/ou métiers.

Au fond, il conviendrait de maintenir et d'ouvrir des formules utilisées jusqu'à présent, d'introduire la possibilité d'une approche par compétences et/ou métiers et d'offrir un cadre réglementaire pour les dénominations susceptible de mieux permettre les évolutions tant au plan national qu'aux plans européen et international.

2- Compte tenu de l'importance du master dans l'espace européen et international, il apparaît utile de mentionner explicitement dans le texte la possibilité d'organiser ce diplôme dans le cadre d'un partenariat international, en application du décret n° 2005-450 du 11 mai 2005. De même ne convient-il pas d'autoriser la possibilité de dispenser également des enseignements en langue étrangère afin de renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'offre française de masters ?

3- S'agissant des établissements susceptibles d'être cohabilités avec les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, la mise en place des pôles de recherche et d'enseignement supérieur, la volonté de mobiliser toutes les compétences, le souhait d'un dispositif unique d'évaluation des diplômes de master conduisent à ouvrir la possibilité, à l'article 7, d'une cohabilitation avec tous les types d'établissements d'enseignement supérieur.

Cette mesure permettrait en particulier de mieux organiser par des conventions les relations entre universités et instituts catholiques, les établissements étant soumis aux mêmes règles d'évaluation, de renforcer les dynamiques de site et d'éviter le recours à la procédure rectorale mentionnée à l'article L 613-7 du Code de l'éducation qui apparaît particulièrement mal adaptée à la diversité de l'offre de masters et aux exigences de l'évaluation.

B – Questions relatives au titre II

4 - L'article 10 du texte actuel suppose en filigrane que l'offre de masters des universités doit être organisée selon le modèle pédagogique hérité du dispositif maîtrise/DEA-DESS (« 1+1 »).

Or, de plus en plus, sont présentées par les équipes pédagogiques et les universités des programmes de masters "intégrés" organisés en quatre semestres dans une cohérence pédagogique forte justifiée par les objectifs du cursus, en particulier professionnels, et les méthodes pédagogiques. C'est notamment le cas des programmes masters issus de l'offre IUP, MST, MSG, MIAGE... mais aussi de programmes de masters originaux.

Dans ce contexte, l'article 10 doit pouvoir être actualisé. Tout en préservant une possible organisation de type "maîtrise/DEA-DESS", il conviendrait de prévoir explicitement la possibilité d'une offre intégrée de quatre semestres d'enseignement.

5 - L'article 11 traite de l'accès au master. A ce sujet, il convient d'abord de tirer les conséquences du master "unique" et du rôle recentré sur le doctorat des écoles doctorales. Dès lors, pour une organisation de type maîtrise/DEA-DESS, il apparaît souhaitable de maintenir l'accès de droit aux 60 premiers crédits du master pour l'étudiant titulaire d'une licence dans le même domaine et de prononcer l'accès en master 2 sur proposition du responsable de formation.

Pour une offre intégrée de quatre semestres en revanche, il apparaît logique, comme c'était la règle pour les IUP, MST, MSG, MIAGE, de donner aux universités la capacité de définir les conditions d'accès qu'elles expliciteraient, bien entendu, dans leur demande d'habilitation en relation avec le contenu, les objectifs et les approches pédagogiques du projet de formation.

C – Questions sur le titre III

6 - La mise en place de l'AERES, la volonté d'en faire une instance d'évaluation des formations et diplômes capable, comme pour les activités de recherche, de prendre en compte la diversité des objectifs et des méthodologies amènent à s'interroger sur l'utilité de l'article 15 du texte actuel qui n'a eu d'application concrète depuis 2002 que pour les masters professionnels des écoles d'ingénieurs lorsqu'ils ont vocation à accueillir des étudiants étrangers (commission "Duby").

On pourrait en effet confier cette mission particulière à l'AERES qui, de toutes façons, aura à évaluer l'offre faisant l'objet des cohabilitations prévues à l'article 7.

Le diplôme de master serait ainsi évalué par une instance unique, étant entendu que les compétences de la commission des titres d'ingénieurs et de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion demeurent intégralement pour l'évaluation périodique des écoles et donc pour l'attribution du grade de master.

7 - A l'article 16, les dispositions transitoires doivent être supprimées et il apparaît nécessaire de renforcer la protection de l'appellation "diplôme de master", comme il est de règle pour les autres diplômes nationaux conférant des grades (baccalauréat, licence, doctorat).

| |
|-------------------------------|
| D – Questions sur le titre IV |
|-------------------------------|

8 - Aux articles 17 et 18, il conviendrait simplement d'actualiser les formulations au regard des évolutions précédemment mentionnées et de supprimer la référence à la "phase de mise en place".

ANNEXE

Arrêté du 25 avril 2002

(Education nationale)

Vu [code de l'éducation](#) ; [D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod.](#) ; [D. n° 85-906 du 23-8-1985 mod.](#) par [D. n° 99-819 du 16-9-1999](#) ; [D. n° 99-747 du 30-8-1999 mod.](#) par [D. n° 2002-480 du 8-4-2002](#) ; [D. n° 2002-481 du 8-4-2002](#) ; [D. n° 2002-482 du 8-4-2002](#) ; [A. 25-4-2002](#) ; avis CNESER du 4-2-2002.

Relatif au *diplôme national de master*.

NOR : MENS0200982A

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Il est créé un diplôme national intitulé master conférant à son titulaire le grade de master. Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue répondant aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article [L 612-7](#) du code de l'éducation et comprenant :

- une voie à finalité professionnelle débouchant sur un master professionnel ;
- une voie à finalité recherche débouchant sur un master recherche organisée pour partie au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions de l'[arrêté du 25 avril 2002](#) susvisé.

Art. 3. - Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Art. 4. - Le diplôme de master porte une dénomination nationale arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant, d'une part, sa finalité, d'autre part, le domaine de formation concerné.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de master est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4^o de l'article 2 du décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur susvisé. Il porte la mention du ou des établissements qui l'ont délivré.

Art. 5. - Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du **diplôme national de master** ;
- soit d'une des validations prévues aux articles [L 613-3](#), [L 613-4](#) et [L 613-5](#) du code de l'éducation.

Art. 6. - La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude.

Art. 7. - Le diplôme de master est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lorsqu'un diplôme de master est délivré conjointement par plusieurs établissements publics, une convention précise les modalités de leur coopération.

En application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux susvisés, l'habilitation est accordée ou renouvelée après une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle. Elle précise la dénomination du diplôme mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que le nom du responsable de la formation.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique. Il peut créer des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation sont associés à ce dispositif.

Art. 8. - La préparation des diplômes de master peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Art. 9. - Les universités habilitées à délivrer le diplôme de master sont habilitées à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence. L'arrêté d'habilitation précise les dénominations nationales correspondantes.

Art. 10. - Le diplôme de master permet aux universités, dans un domaine de formation, d'organiser l'ensemble de son offre de formation sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel ou un master recherche. Cette organisation intègre les objectifs de l'offre de formation existante et peut comporter des objectifs nouveaux.

Art. 11. - Lorsqu'une université est habilitée à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens.

L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté de l'[arrêté du 25 avril 2002](#) susvisé. L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master professionnel est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation.

Art. 12. - L'offre de formation permet l'orientation progressive des étudiants. A cette fin, elle propose des enseignements et des activités pédagogiques permettant aux étudiants d'élaborer leur projet de formation et leur projet professionnel et de mieux appréhender les exigences des divers parcours types proposés. De même, elle comprend la mise en place de passerelles entre les divers parcours types.

Dans les conditions définies par le conseil d'administration, chaque étudiant devra bénéficier d'un dispositif pour l'accompagner dans son orientation et assurer la cohérence pédagogique de son parcours.

Art. 13. - Par dérogation aux dispositions précédentes, l'université peut, pendant une période de cinq ans, intégrer dans cette nouvelle organisation des parcours types de formation ouverts à des étudiants n'ayant pas encore acquis le grade de licence. Le nombre de crédits européens exigés pour la validation de ces parcours types de formation sera fixé de telle sorte que la délivrance du diplôme de master corresponde au total à l'obtention de 300 crédits européens à compter du baccalauréat. De même, l'université délivre le diplôme de licence après l'obtention de 180 crédits à compter du baccalauréat.

Art. 14. - Les universités soumettent, par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation, en vue de l'habilitation, à l'évaluation nationale mentionnée à l'article 7 ci-dessus ainsi que les dénominations nationales correspondantes qu'elle propose.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 15 (modifié par l'arrêté du 30 avril 2002). - Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le diplôme de master peut être également délivré par les établissements d'enseignement supérieur relevant de

la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de ministres autres que celui chargé de l'enseignement supérieur et habilités par l'Etat à délivrer des diplômes conférant le grade de master.

Dans ce cadre, le diplôme de master sanctionne un haut niveau de compétences professionnelles.

Après une évaluation nationale périodique, les établissements sont habilités, seuls ou conjointement, pour une durée fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ou les ministres concernés, à délivrer le diplôme de master dans leurs domaines de compétences.

Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des ministres intéressés fixent, pour chaque domaine de formation, les modalités de l'évaluation nationale périodique dont la charge est confiée à des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Ces arrêtés définissent notamment la composition et les règles de fonctionnement de ces commissions interministérielles ainsi que les dispositions particulières relatives aux formations conduisant, dans chaque domaine, au diplôme de master.

Les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ayant, avant la parution du présent texte, mis en oeuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, bénéficient d'un examen prioritaire dans le cadre des procédures d'évaluation prévues par le présent arrêté.

Art. 16. - A titre transitoire, l'ensemble des établissements ayant, avant la parution du présent texte, mis en oeuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, peuvent maintenir leur dispositif jusqu'au 31 août 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. - La politique nationale de création des diplômes de master vise à assurer un bon équilibre entre la demande de formation et la carte nationale, un maillage équilibré du territoire et un développement harmonieux des masters à finalité recherche comme à finalité professionnelle. Elle est régulièrement présentée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 18. - Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des secteurs de formation est mis en place afin d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place des diplômes de master et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces propositions sont rendues publiques une fois par an, sous la forme d'un rapport.

(JO des 27 avril 2002 et 2 mai 2002.)